



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Uxegney (88)**

n°MRAe 2023ACGE76

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 9 mai 2023 et déposée par la commune d'Uxegney (88), relative à la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 22 juin 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uxegney (2 296 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

1. création d'un secteur ACm pour permettre l'implantation d'une activité agricole ;
2. modification du règlement graphique pour permettre l'implantation d'une activité artisanale en secteur UX ;

Point 1

Considérant que :

- un secteur agricole constructible « maraîchage » (ACm), d'une superficie de 0,80 hectare (ha) à l'est de la commune (parcelle cadastrée ZD 14) est créé pour permettre l'implantation d'une exploitation agricole ;
- le site de projet comportera un bâtiment d'exploitation d'environ 0,06 ha et des tunnels pour les cultures (sur environ 0,25 ha) ;
- le règlement graphique est modifié pour faire apparaître au sein de la zone agricole A le nouveau secteur ACm ;

- le règlement littéral est complété pour inclure ce nouveau secteur et préciser que seules les constructions et installations nécessaires et utiles à l'activité agricole sont autorisées au sein de ce secteur ACm ;

Observant que :

- le site de projet n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables ;
- une étude de diagnostic de zones humides a été réalisée sur les 11 ha de la parcelle cadastrée ZD 14 ; 7,45 ha ont été caractérisés en zones humides ; le secteur ACm mis en place a été localisé de manière à éviter la zone humide identifiée ; il se trouve cependant dans le cône visuel du Fort de bois l'Abbé ;

Recommandant, conformément à la proposition de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Vosges, de décaler le projet vers l'est (sur la même parcelle) et de mettre en place un rideau végétal (haie composée d'essences locales) au nord, en direction du fort, afin de limiter l'impact visuel de l'activité de maraîchage.

Point 2

Considérant que :

- 0,14 ha de zone urbaine UY, correspondant aux secteurs d'activités à vocation industrielle, est reclassé en zone urbaine UX, à vocation artisanale afin de permettre l'implantation d'une activité artisanale ;
- le règlement graphique est modifié en conséquence pour faire apparaître ce secteur UX ;

Observant que :

- la création de ce nouveau secteur n'induit pas de consommation supplémentaire d'espaces en extension ;
- le site de projet n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables ;

Recommandant, étant donné la proximité de zones résidentielles (au nord, deux logements sur le territoire communal d'Uxegney et à l'est une zone d'habitat de la commune voisine Les Forges), de prévoir un rideau végétal au nord de la zone ainsi que le long de la rue du Pont Tournant.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Uxegney (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Uxegney (88) ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Uxegney rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 22 juin 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,



Jean-Philippe MORETAU